

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)340

Vol. 1965/0073

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(65) 340 final

Bruxelles, le 7 septembre 1965

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables au
maïs hybride destiné à l'ensemencement

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(65) 340 final

EXPOSE DES MOTIFS

Les importations de maïs hybride destinées à l'ensemencement sont assujetties à un droit de douane de 4 % consolidé au sein du G.A.T.T. avant l'entrée en vigueur du règlement n° 19.

Contrairement aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 des règlements n° 20 et 22 qui tiennent compte de la consolidation intervenue pour certains produits au sein du G.A.T.T., les dispositions du règlement n° 19 ne contiennent aucune mention relative au droit consolidé pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement.

En l'absence d'indication fournie par le règlement n° 19, les Etats membres perçoivent, lors de l'importation de ce produit en provenance des pays tiers le même prélèvement que celui applicable au maïs ordinaire. Le montant de celui-ci étant en règle générale, supérieur à celui qui résulterait de l'application du droit de douane consolidé, les importations en provenance de certains pays tiers peuvent de ce fait subir un préjudice.

Sur le plan juridique, le Conseil, lorsqu'il a arrêté le règlement n° 19, est présumé avoir voulu respecter les engagements, signés par les Etats membres et par la Communauté au sein du G.A.T.T. Toutefois, comme par rapport aux règlements n° 20 et 22, le règlement n° 19 manque d'indication à cet égard, il apparaît opportun de prendre, sur la base de l'article 24 du règlement n° 19, des mesures dérogatoires aux dispositions prévues par les articles 2 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 du règlement n° 19, en vue de préciser la nécessité de tenir compte d'une part du taux du droit consolidé à 4 % au sein du G.A.T.T., et d'autre part du montant forfaitaire prévu à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 19 afin de respecter le principe de la préférence communautaire.

Telle est la portée de la proposition de la Commission à ce sujet.

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables au
maïs hybride destiné à l'ensemencement

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en ce qui concerne le maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun, de tenir compte du droit de douane qui résulte de la consolidation faite pour ce produit au sein du G.A.T.T.;

considérant que le fait de tenir compte de la consolidation du droit de douane pour ce produit a, pour conséquence, dans certains cas, que les prélèvements envers les pays tiers ne seront pas perçus dans leur totalité;

considérant que la limitation des prélèvements envers les pays tiers ne doit pas mettre en cause le principe de la préférence communautaire; qu'il est nécessaire dès lors de tenir compte des dispositions prévues par les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, du règlement n° 19; que, pour ce produit, il n'existe aucun motif de fixer un montant différent de celui fixé pour les autres céréales,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 du 20.4.1962, p.933/62

Article 1er

Le montant du prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun ne peut excéder :

- pour les importations en provenance des Etats membres, le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T. diminué du montant forfaitaire prévu par l'article 2 du règlement n° 19;
- pour les importations en provenance des pays tiers, le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président